

QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

Terme Supérieur.

No. 652 de 1847.

DICKEY,

Demandeur,

vs

McKENZIE,

Défendeur.

Dans une poursuite pour collision, jugé que le règlement de la Trinité, qui requiert qu'il soit mis une lumière sur les cajeux de bois,—s'applique aussi à ces petits cajeux ou radeaux remorqués par des bateliers auprès des vaisseaux en chargement.

Le demandeur est un batelier, dont l'occupation est de conduire des pièces ou plançons de bois aux vaisseaux en chargement. Dans l'été de 1846, il conduisait de nuit avec sa chaloupe cinquante ou soixante pièces de bois à la barque Jessie, à l'ancre dans le port de Québec, lorsqu'il fut rencontré par le "Lumber Merchant," un vapeur appartenant au défendeur; lequel effleurant le cajeu, et le heurtant à l'une de ses extrémités, le rompit, et occasionna la perte de quinze ou seize morceaux, valant environ trente livres courant.

A cette action le défendeur opposa une défense en fait, et une exception, par laquelle il alléguait qu'en vertu d'un certain règlement fait par le bureau de la Trinité, les cajeux que l'on conduit dans le port de Québec doivent avoir une lumière comme signal durant la nuit; et que le défendeur ayant négligé de se conformer à ce règlement, devait imputer à sa propre négligence les dommages qu'il avait soufferts.

La masse des témoignages, assez contradictoires, était néanmoins en faveur du demandeur. Mais ce point n'est d'aucune importance, en autant que la décision est basée sur les moyens allégués en l'exception, savoir l'application du règlement de la Trinité. Le demandeur prétendait que ce règlement n'avait en